



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La réglementation en lien avec les activités aquatiques



Florian ELIES

Responsable de la cellule Etablissements recevant du public

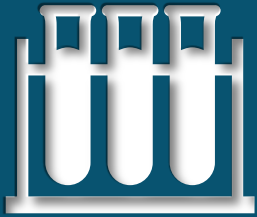
ARS Ile-de-France – Délégation départementale de Seine-et-Marne – Département Santé-environnement



- Introduction
- Définitions et obligations générales
 - Définition d'un bassin et d'une eau de piscine
 - Déclaration
 - Affichages réglementaires
- Règles techniques principales
 - Arrêté du 7 avril 1981
 - Alimentation du bassin
 - Hygiène des baigneurs et des visiteurs
 - Revêtement du sol et procédure de nettoyage
- Surveillance de la qualité de l'eau
 - Typologie des établissements
 - Contrôle sanitaire de l'ARS
 - Autosurveillance
 - Gestion des non-conformités et procédures de gestion

Introduction

Les missions de l'ARS sur la thématique des eaux de piscine



Contrôle sanitaire

Programmation de
prélèvements en lien
avec le laboratoire
prestataire (marché
public)

Contrôle de l'hygiène
des locaux, de
l'affichage, des
installations techniques,
des procédures, etc.

Inspections



Plaintes et signalements

Emis par des usagers
principalement

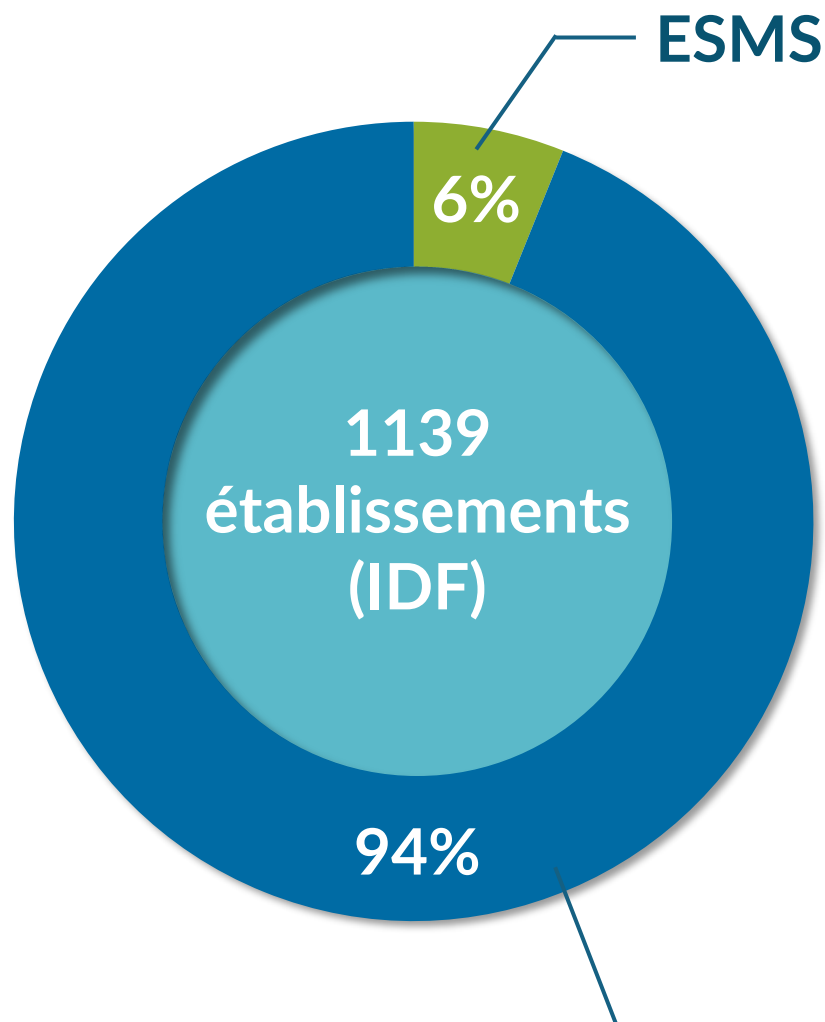
Explications et
précisions des
obligations
réglementaires

Accompagnement



Introduction

Les bassins de piscine en Ile-de-France



Autres (piscines municipales, salles de sports, kiné, hôtels)

Qualité (ESMS)



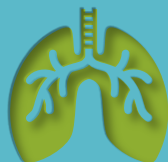
Globalement satisfaisante



Les principales non-conformités concernent les sous-produits de désinfection (chlore combiné, THM...)

Introduction

Risques sanitaires - Pourquoi réglementer les installations de piscine ?



Risque microbiologique

- Sphère digestive
 - Gastro-entérites (*E.coli*, rotavirus, norovirus...)
 - Hépatites (virus de l'hépatite A, hépatite E...)
- Sphère pulmonaire et ORL
 - Légionellose
 - Affections ORL (Staphylocoques, streptocoques...)
- Sphère cutanéomuqueuse (mycoses, verrues...)



Risque physicochimique

Formation de sous produits de désinfection (chlore combiné, THM...) irritants





Définitions et obligations générales

Définitions et obligations générales

Définition d'un bassin et d'une eau de piscine

Article D1332-1

Code de la santé
publique (CSP)

(Définition d'une eau
de piscine)



Activités aquatiques



Filtrée



Recyclée



Désinfectée et
désinfectante



Ne pas contenir de
substances/microorganismes
dangereux pour la santé



Non irritante



Être conforme aux
limites de qualité
Satisfaire aux références
de qualité

Article D1332-2

Code de la santé
publique

(Caractéristiques
d'une eau de piscine)

Définitions et obligations générales

La déclaration des bassins de piscine

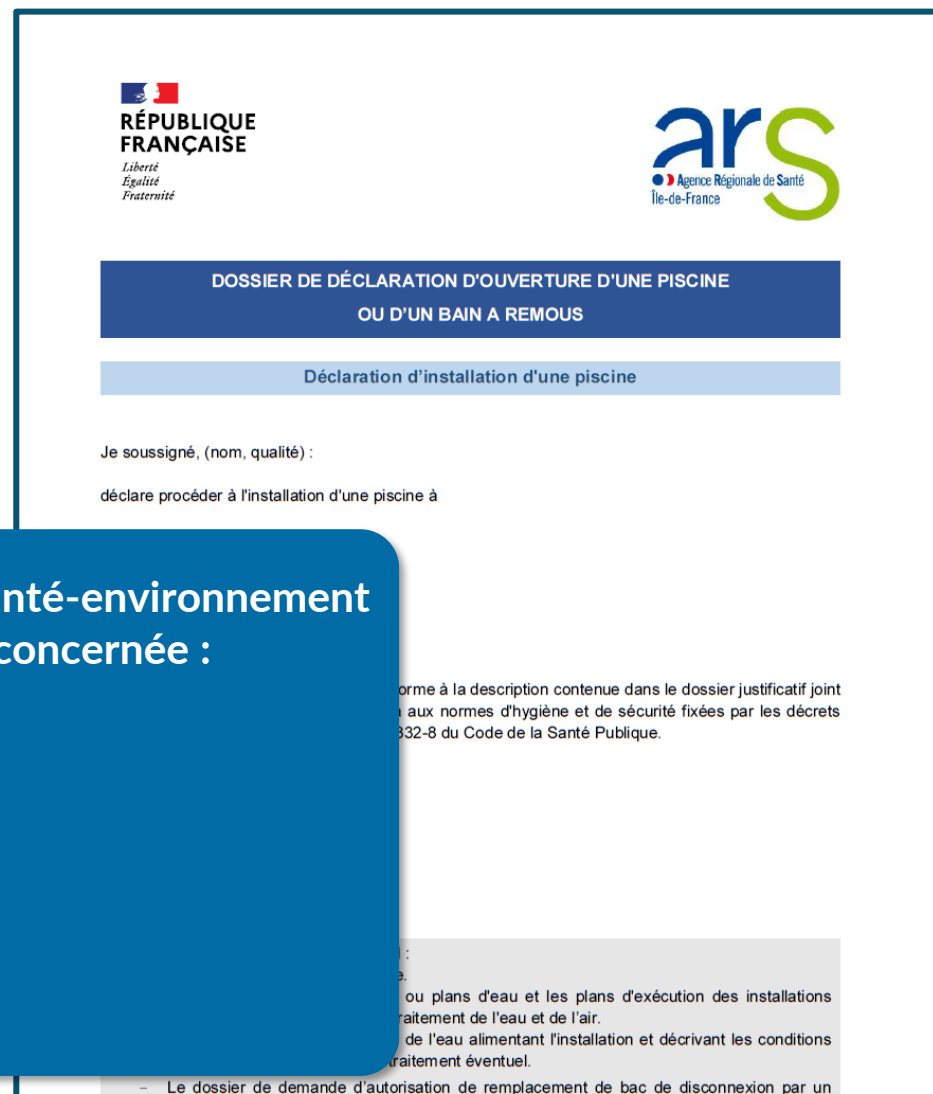
1. Déclaration en mairie

Article L1332-1 du CSP : « Toute personne qui procède à l'installation d'une piscine [...] doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation »

- Accompagnée d'un dossier justificatif
- Comporte l'engagement que l'installation de piscine satisfait aux normes d'hygiène et de sécurité

2. Déclaration auprès des services de l'ARS

- Pour l'organisation du contrôle sanitaire
- Transmettre le formulaire de déclaration avant ouverture



The screenshot shows the top part of a form titled 'DOSSIER DE DÉCLARATION D'OUVERTURE D'UNE PISCINE OU D'UN BAIN A REMOUS'. It includes the logos of the French Republic and ARS Ile-de-France. Below the title, there is a section for 'Déclaration d'installation d'une piscine'. The form contains fields for 'Je soussigné, (nom, qualité) :' and 'déclare procéder à l'installation d'une piscine à :'. At the bottom, there is a reference to the 'Code de la Santé Publique' and a list of documents to be submitted, including 'plans d'eau et les plans d'exécution des installations', 'traitement de l'eau et de l'air', and 'Le dossier de demande d'autorisation de remplacement de bac de disconnexion par un'.

Se rapprocher du département santé-environnement de la délégation départementale concernée :

75 : ars-dd75-se@ars.sante.fr

77 : ars-dd77-se-eau@ars.sante.fr

78 : ars-dd78-eau@ars.sante.fr

91 : ars-dd91-se-eau@ars.sante.fr

92 : ars-dd92-se-eau@ars.sante.fr

93 : ars-dd93-se@ars.sante.fr

94 : ars-dd94-cssm-eau@ars.sante.fr

95 : ars-dd95-se@ars.sante.fr

Définitions et obligations générales

Les affichages réglementaires



D1332-10 CSP

Bulletins sanitaires édités
par l'ARS



D1332-7 CSP

Fréquentation maximale
instantanée



D1332-7 CSP

Fréquentation maximale
journalière

La FMI ne peut dépasser la
fréquentation maximale théorique
(FMT) calculée en fonction de la surface
de plan d'eau

Intérieur

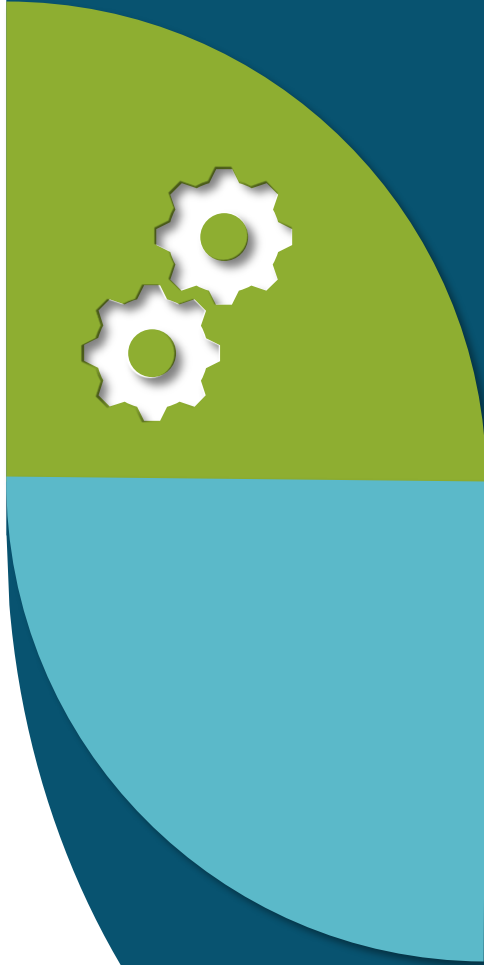


1 m² / 1 personne

Extérieur



2 m² / 3 personnes



Règles techniques principales

Règles techniques principales

L'hygiène du baigneur et des visiteurs

Article D1332-8 du
CSP

Zone chaussée et déchaussée



- Séparation claire des zones où les personnes (usagers et visiteurs) sont chaussées et où elles sont déchaussées (Affichage)

Pédiluve



- Conception et taille permettant le passage obligatoire pour accéder au bassin
- Alimentés en eau courante et désinfectante
- [chlore libre actif] > 5 mg/L
- Vidange et nettoyage quotidiens

Douche savonnée

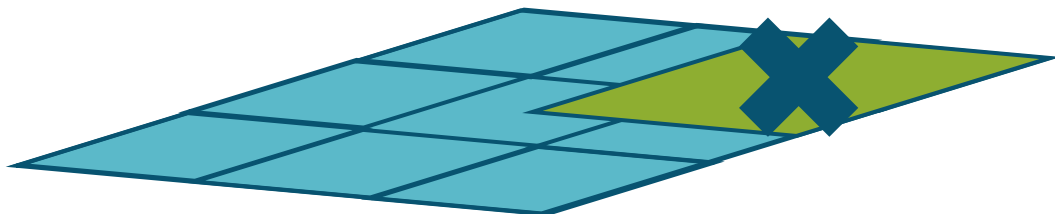


- Affichage relatif à l'obligation de prendre une douche savonnée avant l'accès au bassin
- Possibilité de mettre à disposition du savon

Règles techniques principales

Revêtement du sol et procédure de nettoyage

Article D1332-9 du CSP

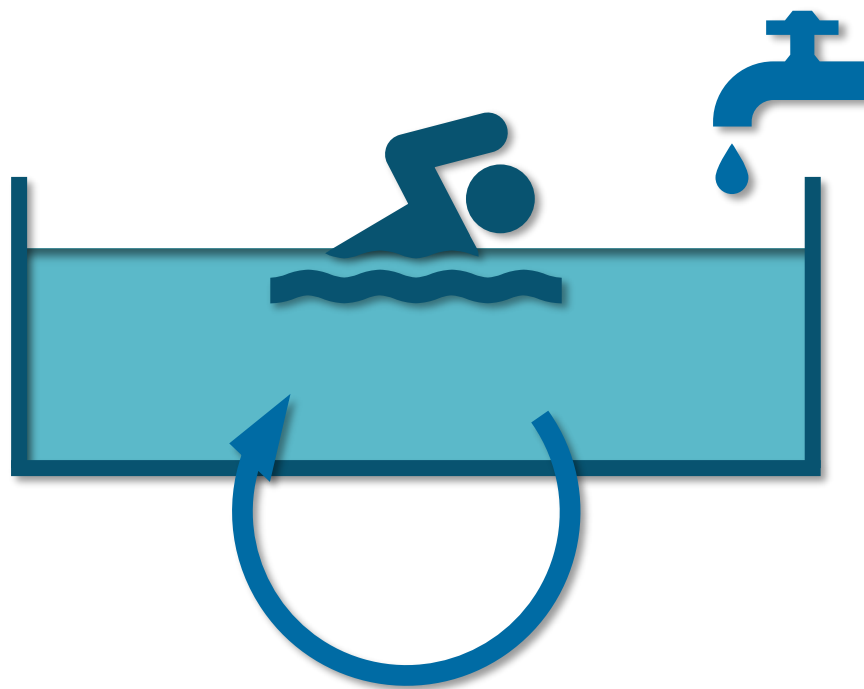


- Sol : imputrescible, lavable, antidérapant, non abrasifs, résistants aux chocs, résistants aux produits de lavage
- Interdiction :
 - Revêtements semi-fixes ou mobiles
 - moquettes et caillebotis
- Procédure :
 - Fréquence de nettoyage
 - Zones à nettoyer
 - Liste des produits utilisés (accompagné des fiches de sécurité et mode d'emploi)
 - Matériel utilisé
 - Modalités de stockage

Règles techniques principales

L'alimentation du bassin en eau

Article D1332-4 du
CSP



Eau du bassin recyclée

Eau neuve (30L/baigneur) :

- En provenance du réseau d'eau public

OU

- En provenance d'une ressource privée (nécessité d'une autorisation préfectorale)



Arrêté du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine

Règles techniques principales

Arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines

Arrêté du 7 avril 1981
fixant les dispositions
techniques applicables
aux piscines

Contenu :

Article 2 - Mode d'alimentation du bassin

Article 3 - Quantité minimale d'eau neuve apportée quotidiennement

Article 4 - Conception de l'hydraulicité du bassin

Article 4 bis - Durée maximale pour la filtration totale de la masse d'eau

Article 5 - Produits de traitement autorisés

Article 6 - Conception du système de traitement de l'eau

Article 10 - Mode de filtration

Article 11 - Fréquence de vidange des bassins

Annexe I : Nombre minimal de douches et cabinets d'aisance



Surveillance de la qualité de l'eau

Surveillance de la qualité de l'eau

Typologie des établissements

Arrêté du 26 mai 2021
relatif au contrôle
sanitaire et à la
surveillance des eaux
de piscine

A/B/D

Hébergements touristiques marchands (hôtels, camping...)

En fonction de la capacité d'accueil

A/B/C

Autres piscines publiques et privées hors usage unifamiliale

En fonction de la FMT

B

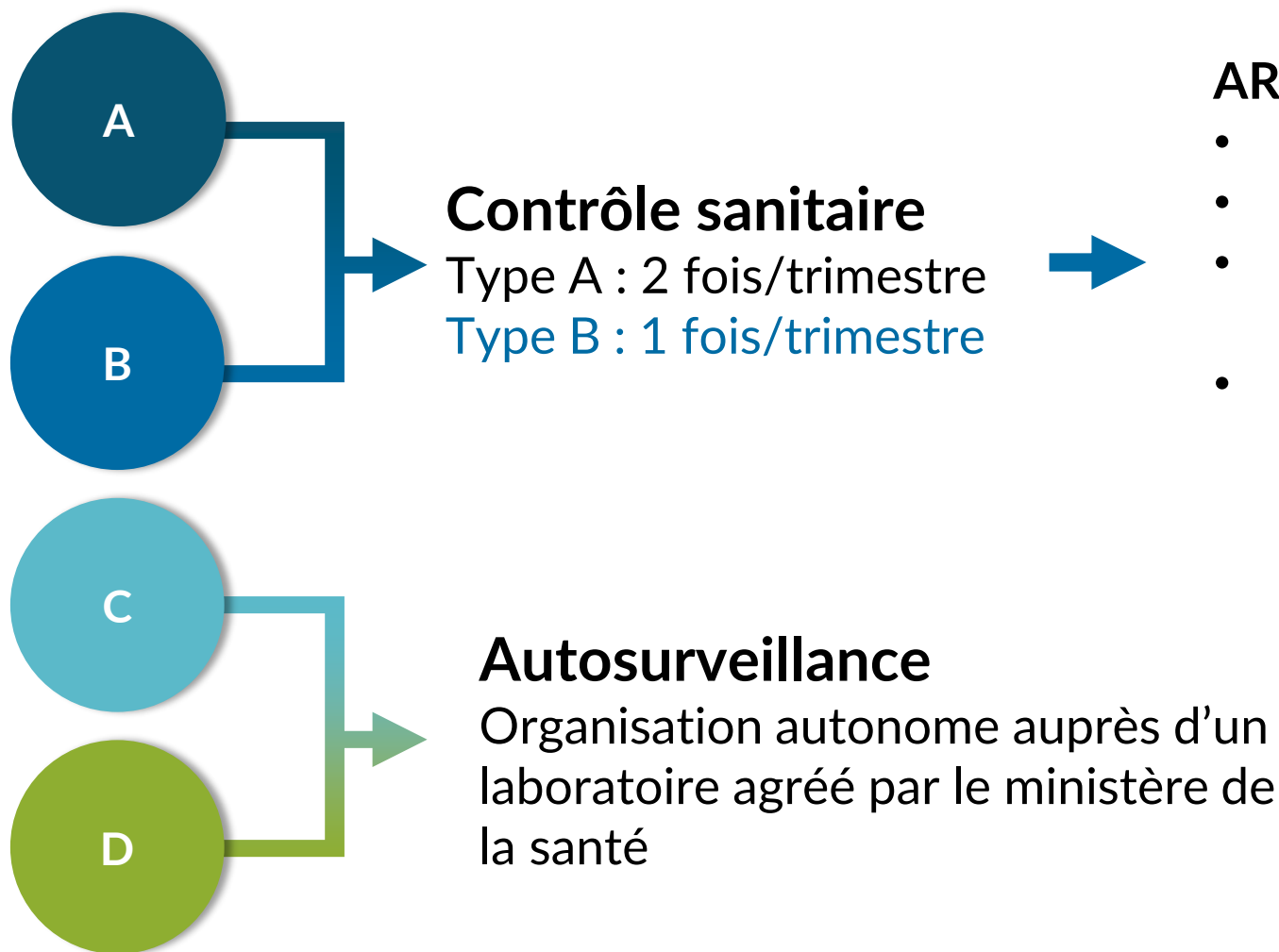
Etablissements de santé et médico-sociaux et cabinets de kinésithérapie

C

Ensemble d'habitations collectives ou individuelles

Surveillance de la qualité de l'eau

Contrôle sanitaire de l'ARS



ARS :

- Panification
- Réception des résultats
- Alerte des établissements en cas de non-conformité
- Edition et transmission des bulletins sanitaires

Arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine

Surveillance de la qualité de l'eau

Contrôle sanitaire de l'ARS - Contenu

Arrêté du 26 mai 2021
relatif au contrôle
sanitaire et à la
surveillance des eaux
de piscine



Physico-
chimie



Terrain

- pH
- Stabilisant
- Température

- Chlore libre (DPD1)
- Chlore total (DPD3)
- Chlore libre actif
- Chlore disponible
- Chlore combiné

- Carbone organique total
- Chlorures
- THM



Laboratoire

- Entérocoques intestinaux
- Staphylocoques pathogènes
- *Pseudomonas aeruginosa*
- Microorganismes revivifiables à 36°C
- *Legionella pneumophila*



Bactério-
logie

Surveillance de la qualité de l'eau

Autosurveillance

Arrêté du 26 mai 2021
relatif au contrôle
sanitaire et à la
surveillance des eaux
de piscine



Physico-
chimie



Terrain

- pH
- Stabilisant
- Température

- Chlore libre (DPD1)
- Chlore total (DPD3)
- Chlore libre actif
- Chlore disponible
- Chlore combiné

- Carbone organique total
- Chlorures
- THM



Bactério-
logie



Laboratoire

- Entérocoques intestinaux
- Staphylocoques pathogènes
- *Pseudomonas aeruginosa*
- Microorganismes revivifiables à 36°C
- *Legionella pneumophila*

Surveillance de la qualité de l'eau

Autosurveillance

Arrêté du 26 mai 2021
relatif au contrôle
sanitaire et à la
surveillance des eaux
de piscine



Physico
chimie



Terrain

- pH
- Stabilisant
- Température

- Chlore libre (DPD1)
- Chlore total (DPD3)
- Chlore libre actif
- Chlore disponible
- Chlore combiné

Fréquence : 2 fois / jour
minimum
(à adapter en fonction de
la fréquentation du bassin)

Matériel : photomètre
(systèmes à bandelettes
proscrits)



Surveillance de la qualité de l'eau

Carnet sanitaire



Mise à jour
quotidienne



Conservé 2 ans
minimum



Résultats de
l'autosurveillance



Fréquentation



Compteur d'eau

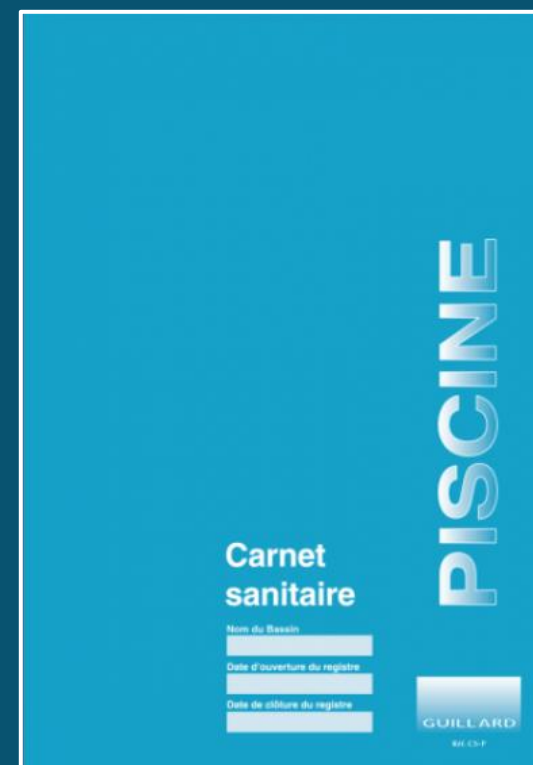


Interventions
techniques



Mesures
correctives

Arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine



leboncoin

JOURNÉE DU ____ / ____ / 202__

NOMBRE DE BAINEURS REÇUS DANS LA JOURNÉE :

		Bassin 1	Bassin 2
Circulation	Cumul à ce jour		
	Report de la veille		
	Total du jour		
	Cumul à ce jour		
Eau Neuve	Cumul à ce jour		
	Report de la veille		
	Total du jour		
	Cumul à ce jour		
Point de prélèvement			
Heure de prélèvement			
Transparence			
Température de l'air			
Température de l'eau			
pH			
Chlore ou autre	Disponible DPD 1		
	Actif		
	Total DPD 1 + DPD 3		
	Combiné (chloramines)		
	Stabilisant		

Notes : _____ Date : _____ Signature du responsable : _____

11 acti

Surveillance de la qualité de l'eau

Gestion des non-conformités et procédures de gestion

Arrêté du 26 mai 2021

 relatif aux limites et

 références de qualité des

 eaux de piscine

Article D1332-11 du

CSP (responsabilités de

 l'établissement dans la

 gestion des NC)

- 2 situations :
 - Non respect des limites de qualité → risque pour la santé des baigneurs
 - Non respect des références de qualité → indicateur de dysfonctionnement
- Responsabilités de l'établissement :
 - Mettre en place les mesures correctives nécessaires sans délai
 - Le cas échéant, fermer l'accès au bassin le temps d'un retour à une situation conforme
- Procédures à établir :
 - Gestion des situations de non-respect des limites ou références de qualité
 - Gestion des situations exceptionnelles (accident fécal ou vomitif)

Plaquette régionale (ARS IDF)

 d'aide à la gestion des NC

PARAMÈTRES	INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS *	CONSTATER LES RISQUES SANITAIRES EN CAS DE DÉPASSEMENT DES NORMES	AGIR EN CAS D'ANOMALIE (CONSEILS ET INFORMATIONS À RETENIR)
pH	 6.5 7 7.5 8 8.5	< 6.5 : risque irritant des yeux, risque de corrosion. > 7.5 : risque de précipitation calcarienne dans l'eau, sur le matériel et les bords de la piscine. > 8.5 : risque de corrosion des métaux.	Vérifier le dosage de l'acide ou de la soude dans le produit, selon le cas. Vérifier le bon dosage du produit. Vérifier la qualité de l'eau de remplissage du bassin, selon le cas.
Chlore libre actif (mg/L)	 0.2 0.5 1 1.5	< 0.2 mg/L : risque d'infection des yeux, de la peau, des voies respiratoires. > 1.5 mg/L : risque d'irritation des yeux, de la peau, des voies respiratoires.	Vérifier le dosage de l'acide ou de la soude dans le produit, selon le cas. Vérifier le bon dosage du produit. Vérifier la qualité de l'eau de remplissage du bassin, selon le cas.
Chlore combiné (mg/L)	 0.2 0.5 1 1.5	> 0.2 mg/L : risque d'irritation des yeux, de la peau, des voies respiratoires.	Vérifier le dosage de l'acide ou de la soude dans le produit, selon le cas. Vérifier le bon dosage du produit. Vérifier la qualité de l'eau de remplissage du bassin, selon le cas.
Chlore disponible (mg/L)	 0.2 0.5 1 1.5	> 0.2 mg/L : risque d'irritation des yeux, de la peau, des voies respiratoires.	Vérifier le dosage de l'acide ou de la soude dans le produit, selon le cas. Vérifier le bon dosage du produit. Vérifier la qualité de l'eau de remplissage du bassin, selon le cas.
Chlore combiné (mg/L)	 0.2 0.5 1 1.5	> 0.2 mg/L : risque d'irritation des yeux, de la peau, des voies respiratoires.	Vérifier le dosage de l'acide ou de la soude dans le produit, selon le cas. Vérifier le bon dosage du produit. Vérifier la qualité de l'eau de remplissage du bassin, selon le cas.
Turbidité (NTU)	 0 1 2 3 4 5	> 5 NTU : risque d'irritation des yeux, de la peau, des voies respiratoires.	Vérifier le dosage de l'acide ou de la soude dans le produit, selon le cas. Vérifier le bon dosage du produit. Vérifier la qualité de l'eau de remplissage du bassin, selon le cas.
Température (°C)	 15 20 25 30	> 30°C : risque d'irritation des yeux, de la peau, des voies respiratoires.	Vérifier le dosage de l'acide ou de la soude dans le produit, selon le cas. Vérifier le bon dosage du produit. Vérifier la qualité de l'eau de remplissage du bassin, selon le cas.
TOU BASSINS	 0 20 40 60 80 100	> 100 : risque d'irritation des yeux, de la peau, des voies respiratoires.	Vérifier le dosage de l'acide ou de la soude dans le produit, selon le cas. Vérifier le bon dosage du produit. Vérifier la qualité de l'eau de remplissage du bassin, selon le cas.
BASSINS DE PETIT VOLUME	 0 20 40 60 80 100	> 100 : risque d'irritation des yeux, de la peau, des voies respiratoires.	Vérifier le dosage de l'acide ou de la soude dans le produit, selon le cas. Vérifier le bon dosage du produit. Vérifier la qualité de l'eau de remplissage du bassin, selon le cas.
BASSINS DE PETIT VOLUME	 0 20 40 60 80 100	> 100 : risque d'irritation des yeux, de la peau, des voies respiratoires.	Vérifier le dosage de l'acide ou de la soude dans le produit, selon le cas. Vérifier le bon dosage du produit. Vérifier la qualité de l'eau de remplissage du bassin, selon le cas.
BASSINS DE PETIT VOLUME	 0 20 40 60 80 100	> 100 : risque d'irritation des yeux, de la peau, des voies respiratoires.	Vérifier le dosage de l'acide ou de la soude dans le produit, selon le cas. Vérifier le bon dosage du produit. Vérifier la qualité de l'eau de remplissage du bassin, selon le cas.

Conclusion



Obligation de déclaration



3 affichages réglementaires



Hygiène et conception technique



Autosurveillance quotidienne de l'eau



Carnet sanitaire



3 procédures à formaliser

Code de la
santé publique
(L1332-1 à 9
D1332-1 à 11)

Arrêté du
7 avril 1981

3 arrêtés du
26 mai 2022

Merci de votre attention

